

République Française  
Département de l'Aube  
Arrondissement de Troyes  
Commune de Saint-Benoist-sur-Vanne

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Commune de Saint-Benoist-sur-Vanne

#### SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

Date de la convocation : 10 septembre 2021

Date d'affichage : 24 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Laurent L'ETROP, maire.

**Présents** : BERTHIER Aline, BESSON Stéphane, CARRE Jean Paul, CROSIER Julien, CROSIER Pascal, FEVRE Frédéric, FEVRE Martine, JOURD'HEUIL Aline, L'ETROP Laurent, RICHER Etienne, RICHER Jean Paul

**Secrétaire** : Madame JOURD'HEUIL Aline

Le compte-rendu de la dernière séance est lu par M. CROSIER Julien et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte à 19h00

#### 2021\_30 - Tarifications concessions cimetière et columbarium et cave urnes et emplacement cave urnes

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

Par délibération en date du 21 novembre 2005, les concessions de terrains dans le cimetière communal s'élevaient à :

Dans le cimetière communal :

- concession cinquantenaire : 30 €
- concession centenaire : 50 €

Dans le columbarium :

- plaque : 100 €
- case : 350 €
- concession trentenaire : 30 €
- concession cinquantenaire : 50 €
- concession centenaire : 100 €

Monsieur le Maire, souhaite revaloriser le tarif des concessions ainsi qu'instaurer un tarif pour les concessions concernant les cave urnes et également définir l'emplacement de ces dernières.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DÉCIDE de reporter cette délibération au prochain Conseil Municipal.

#### **2021\_31 - Remplacement des compteurs d'eau**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal, que suite aux travaux de pose de conduite et reprise de branchement effectué en début d'année, il reste des compteurs d'eau à sortir des propriétés.

Il présente la liste suivante, reprenant les adresses pour lesquelles il faudrait de nouveau faire des travaux :

- rue de la Chapelle : N°1, 2, 12, 14, 16 et 18
- chemin des réaux : N°2 et 3
- chemin de Rigny : N°2, 4 et 6

Soit un total de 11 compteurs restant à changer.

Monsieur le Maire, sollicite le Conseil Municipal afin de réaliser des devis et effectuer les demandes de subvention pour la réalisation de ces travaux.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré

DÉCIDE

- de valider ce projet
- donne pouvoir à M. le Maire d'effectuer les demandes de devis
- donne pouvoir à M. le Maire d'effectuer les demandes de dotations
- dit que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2022

#### **2021\_32 - Désignation du référent territorial "Ambroisie"**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

Monsieur le Maire, présente au Conseil Municipal le courrier réceptionné de Monsieur le Préfet de l'Aube concernant la lutte contre les ambrosies et la désignation de référents territoriaux "ambroisie".

L'ambroisie à feuille d'armoïse étant une plante exotique envahissante et colonisant différents milieux, étant également une nuisance pour la santé et une menace pour l'agriculture, Monsieur le Préfet de l'Aube demande à chaque collectivité de nommer 2 référents pour le repérage de l'ambroisie sur notre territoire. Idéalement, il souhaiterait qu'un élu et qu'un agent territorial prenne cette mission.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de nommer :

- élu : RICHER Etienne
- agent technique : MOINE Franck et DROUILLY Fabien

**2021\_33 - Irrécouvrabilité administré**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que des titres de recettes ont été émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal,

- Stipule ne pas être en accord avec cette annulation mais se sent obligé de l'accepter

DÉCIDE

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 1 046,12 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 334269\*8838 dressée par le comptable public.

Exercice	Montant	Nature
2016	59,38 €	Facture d'eau
2017	56,19 €	Facture d'eau
2018	279,43 €	Facture d'eau
2019	217,17 €	Facture d'eau
2020	240,00 €	Dératisation
2020	193,95 €	Facture d'eau

**2021\_34 - Délégations faites au Maire**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- de passer les contrats d'assurance ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

DÉCIDE

- Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

**2021\_35 - Coupes de bois dans la forêt communale - Etat d'assiette 2022**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu d'inscrire à l'état d'assiette 2022 la vente en bloc et sur pied des parcelles :

- 10 d'une surface de 4.43 pour délivrance intégrale
- 11 d'une surface de 2.57 pour délivrance intégrale
- 22 d'une surface de 2.57 pour délivrance intégrale

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré :

- Approuve l'État d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à leur désignation et à leur mobilisation selon les destinations retenues ci-après :

Parcelle (unité de gestion)	Surface (à désigner)	Type de coupe	Coupe prévue Oui / Non (a)	Destination			Produits à délivrer si délivrance partielle		
				Vente intégrale	Délivrance intégrale	Vente et délivrance partielles	Houppiers Oui / Non	Petits diamètres Oui / Non	Diamètres vente (b)
10	4.43	EMC	Non		X			Oui	
8	4.16	ACT	oui		X			Oui	
9	4.07	ACT	Oui		X			Oui	
Total général	7 ha								

- Laisse à l'Office National des Forêts le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois sur pied, la commune demeurant libre de fixer elle-même les prix de retrait si elle le juge utile.

Coupes proposées en report ou suppression par l'ONF :

Parcelle	Report / Suppression	Motifs
10	Report 2023	Condition technique d'exploitation
25	Report 2023	Attentes d'exploitation

Au cas où le propriétaire solliciterait le report ou la suppression du marquage d'une coupe prévue à l'aménagement, le Conseil Municipal en expose ici les motifs et en informe par ailleurs le Préfet de Région :

Mode de délivrance des bois d'affouage :

Le Conseil municipal décide de répartir l'affouage :

- Par foyer
- Par habitant
- ~~Moitié par foyer moitié par habitant~~

Décide que la délivrance se fera

- Sur pied
- ~~Après façonnage~~

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le Conseil Municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

1. CARRE Jean Paul
2. RICHER Jean Paul
3. RICHER Etienne

Fixe la destination et les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :

Parcelle (unité de gestion)	Destination vente	Autre clause
10	Délivrance total	
11	Délivrance total	
22	Délivrance total	

Les délais d'exploitation des délivrances, vidange comprise, sont fixés au :

- 31 octobre 2024 pour le taillis des cloisonnements

Autre clause : sans objet.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. Le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

**2021\_36 - Vote de la motion de la Fédération Nationale des Communes Forestières**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

Considérant la motion adoptée par la Fédération nationale des Communes forestières, à l'issue de son conseil d'administration du 24 juin 2021, annexée au présent compte-rendu, qui dénonce l'augmentation de la contribution des communes forestières au budget de l'ONF au moment même où les services rendus par l'ONF aux communes sont dégradés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE

De soutenir cette motion des communes forestières

**2021\_37 - Rapport de gestion 2020 société SPL-XDEMAT**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

Par délibération du 31 janvier 2013, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

À présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 9 mars 2021, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa huitième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 7 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2020 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils

exercer sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 705 au 31 décembre 2020), un chiffre d'affaires de 1 433 158 €, en très nette progression, et un résultat exceptionnel de 279 092 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 462 004 €. Ce résultat exceptionnel s'explique par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société, la vente sans précédent de plus de 2 500 certificats électroniques en 2020 (au lieu de 600 à 900 en moyenne) et par la mise en place d'une nouvelle organisation pour les gestions de l'assistance.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen,

DÉCIDE

- d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe,
- de donner acte à Monsieur le Maire de cette communication.

<b>2021_38 - Création d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.
- Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :
  - Adjoint technique territorial
  - Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
- Que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1er juin 2021 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

<b>2021_39 - Indemnité de régisseur</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	11	11	0	0	0

Le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place le 1er janvier 2021 par la délibération n°2020\_37 en date du 15 octobre 2020.

La Direction Générale des Finances Publiques a indiqué que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Elle doit être remplacée par une part IFSE, ce qui n'est pas inscrit dans la délibération du 15 octobre 2020.

Il convient donc de mettre en place une part supplémentaire « IFSE régie ».

Le Maire expose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;



CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Jusqu'à 1 220 €	0	110 €

#### Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération n°2020\_37 en date du 15 octobre 2020. Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

- « L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.
- « L'IFSE régie » sera versée en totalité au mois de novembre de chaque année.
- « L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.
- L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, .

- INSTAURE à compter du 1er janvier 2021, une part supplémentaire « L'IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- VALIDE les critères et montants tels que définis ci-dessus ;

- INSCRIT les crédits correspondants chaque année au budget ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

**2021\_40 - Mise à jour de la délibération 2017 05/07 concernant les pénalités applicables sur la casse et la perte du matériel lors de la location de la salle des fêtes**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	11	11	0	0	0

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 mai 2017 portant référence 2017-05/07 il a été fixé les tarifs de location de la salle polyvalente ainsi que les pénalités applicables sur la casse et la perte de matériel.

Aujourd'hui, il y a lieu de mettre à jour ces tarifs.

Monsieur le Maire donne à chaque conseiller la grille applicable.

Le Conseil, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

ADOpte la grille suivante à effet de ce jour

Désignation	Tarif cas de Casse/Perte Prix unitaire TTC	Désignation	Tarif cas de Casse/Perte Prix unitaire TTC
Assiettes plates	3,00 €	Plateau	25,00 €
Assiettes à dessert	2,50 €	Aimants	3,00 €
Verre 16 cl (Ballons)	0,50 €	Bac bleu à couverts	10,00 €
Verre 30 cl (Verre à eau)	2,00 €	Bouilloire	30,00 €
Verre à pied 19 cl	2,50 €	Pelle à tarte	10,00 €
Flûtes	2,50 €	Gros couteaux	20,00 €
Fourchettes	3,50 €	Plaques de four	50,00 €
Cuillères à soupe	3,50 €	Planches à découper	50,00 €
Couteaux	4,50 €	Chaise	75,00 €
Cuillères à dessert	1,50 €	Table	160,00 €
Tasse à café 9 cl	2,50 €	Corbeille rouge	7,50 €
Tasse à thé 23 cl	3,00 €	Cales bar	10,00 €
Pichet 1,6 L	5,50 €	Tige + Cadenas accès extérieur	100,00 €
Corbeille à pain	7,50 €	Heure Employés municipaux pour réfection en cas de désordre important	20,00 €
Pichet Isotherme	12,00 €	Dalles plafond	50,00 €
Saladier 5,5 L	9,00 €	Dalles chauffantes plafond	70,00 €
Plat inox ovale	6,60 €	Ménage non fait	30,00 €
Cafetière	50,00 €		

## Questions et informations diverses

- Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que la dotation dans le cadre des Fonds Interministériels de Prévention de la Délinquance (FIPD) a été refusée. Une demande d'aide à la Région Grand Est va être déposée.
- Projets pour l'année 2022 afin de demander les subventions et prévoir le budget :
  - Atelier :
    - Réfection de la toiture, peut être installer des panneaux photovoltaïques
    - Changement ou réfection du portail
    - Achat d'une nouvelle tonne à eau
  - Mairie
    - Création d'une salle des jeunes (babyfoot, jeux de société, TV, canapé....)
    - Mise en place de ventilation salle du bas
  - Salle des fêtes
    - Réparation du chauffage des toilettes (loi décennale)
    - Installation d'un change nourrisson dans les toilettes
    - Installation d'une horloge
  - Réalisation d'un caniveau rue Neuve en face de la garderie
- Repas des aînés et colis des aînés :
  - Au vu de la situation sanitaire aujourd'hui, il est décidé de ne pas mettre en place de repas des aînés. En parallèle sera distribué un colis à chaque aîné d'une valeur de 50 €
- Agent communal :
  - Prolongation du contrat de Mickael GEFROY jusqu'à fin décembre
- Dépôt de pain
  - Depuis mi-septembre, la boulangerie distribuant le pain dans la commune ne passe plus. L'ensemble des administrés ont été prévenus mais aucune suggestion n'a été transmise à la Mairie.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 h 50.

Fait à SAINT BENOIST SUR VANNE, les jours, mois et an susdits

Le maire,

